

Séance ordinaire du 11 février 2025

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 11 février 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1 Madame Julie Demers
District # 2 Madame Lynda Pépin
District # 3 Monsieur Jean Binette Jr
District # 4 Monsieur Marc-André Vallières
District # 6 Madame Nathalie Charbonneau

Absent : District # 5 Madame Catherine De Blois

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Dominic Boucher Paquette.

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2025-02-021 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil ajoute les points suivants :

- 7.1. Distribution d'arbres
- 7.2. Changer l'ordinateur de la rétrocaveuse
- 7.3. Salaire

QUE la section "affaires diverses" reste ouverte.

2025-02-022 Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2025

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 14 janvier 2025 soit adopté et signé tel que présenté.

Dépôt des listes

La directrice a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 15 janvier 2025 au 6 février 2025, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. La directrice adjointe a remis aux membres du conseil un résumé des salaires versés du 1er au 31 janvier 2025 est également déposé.

2025-02-023 Comptes du mois

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice en date du 6 février 2025 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202500030 à 202500095 sont émis.

2025-02-024

Adoption du règlement 516-2025 -
Règlement concernant la rémunération
des élus ;

Règlement #516-2025

Règlement concernant la rémunération de la mairesse (maire) et des conseillers (ères) du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois

Attendu qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux du gouvernement du Québec une corporation municipale peut par règlement de son conseil décréter la rémunération des membres du conseil;

Attendu qu'un avis public doit être donné par la directrice générale, Greffière & secrétaire-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la session où le règlement doit être adopté laquelle session ne doit pas être tenue avant le vingt-et-unième (21e) jour suivant la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de ce règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

Attendu que cet avis public doit être publié conformément à la loi qui régit les municipalités;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux en date du 12 novembre 2024, par;

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le règlement 516-2025 soit adopté par ce conseil, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 : Titre Le présent règlement portera le titre de : Règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers (ères) du conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois;

Article 2 : Rémunération de base et allocation de dépense annuelle

2.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé mensuellement au maire à titre de rémunération de base une somme de 991.93\$ ce qui équivaut à un montant annuel de 11 903,20 \$ et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de 495.97\$ mensuellement ce qui équivaut à un montant annuel de 5 951,60 \$ égale à la moitié du montant de la rémunération;

2.2 : Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé mensuellement à chacun des conseillers (ères) à titre de rémunération de base une somme de 330.58\$ ce qui équivaut à un montant annuel de 3 966,98 \$ et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme mensuelle de 165.29 ce qui équivaut à un montant annuel de 1 983,49\$ égale à la moitié du montant de la rémunération.

2.3 : Dans le cas d'élection la rémunération de base et l'allocation de dépense sont versées à la personne qui est nouvellement élue.

2.4 : Dans le cas où une personne est élue par acclamation, la rémunération de base ainsi que l'allocation de dépense sont versées proportionnellement au nombre du jour écoulé durant le mois, entre le conseiller (ère) sortant et celui élu par acclamation.

2.5 : Dans le cas d'un remplacement à la présidence d'une séance du conseil, le maire suppléant reçoit une compensation de 231,45\$\$ en plus de la rémunération mensuelle de base du conseiller (ère) prévue à l'article 2.2

Dans le cas d'un remplacement du maire ou celui-ci ne peut remplir ses fonctions, le maire suppléant reçoit selon le nombre de jour remplacé une compensation au prorata de la rémunération de base du maire.

Article 3 : Rémunération et allocation de dépense payable à la présence

3.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à la présence du maire et des conseillers/conseillères aux sessions ajournées ou spéciales, ainsi qu'aux deux comités pléniers mensuels du conseil la somme de 50 \$ à titre de rémunération et la somme de 25 \$ à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

3.2 Exception :

3.2.1. : Si deux sessions et/ou comité plénier ont lieu dans une même journée, de façon non consécutive, mais que cela ne nécessite pas le déplacement des élus à l'extérieur des bâtisses ou des terrains municipaux, une seule rémunération et une seule allocation seront payées à l' élu (e) présent.

Article 4 : Rémunération et allocation de dépense payable pour la présence du maire ou des conseillères et conseillers lorsqu'ils sont délégué (e) s sur certains comités :

4.1 Les délégués aux comités suivants pourront recevoir la rémunération prévue à l'article 3.1 :

— comité incendie (exceptionnellement pour les rencontres qui touchent le dossier de schéma de couverture de risque)

— Trans-Autonomie

— Comité culturel de la MRC du Granit

— Comité des Loisirs de la MRC

** Il s'agit des comités pour lesquels les rencontres sont à l'extérieur de la municipalité.

Article 5 : Compensation pour perte de revenus :

5.1 : Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à titre de compensation pour perte de revenus la somme de 100.00 \$ par jour, ou 50.00 \$ par demi-journée, à tout élu (maire, conseiller, conseillère) qui **subit une perte de salaire** pour représenter la municipalité lors d'un des événements suivants :

- cour
- Rencontre avec un député, ministre, ou représentant d'organisme gouvernemental pour une demande de subvention
- Rencontre avec un député, ministre, ou représentant d'organisme gouvernemental pour l'avancement d'un dossier important pour la municipalité
- Conférence de presse au sujet d'un dossier dont le conseil juge la nécessité d'y participer
- Journée de formation
- Rencontre d'information

5.2 : La présence de l' élu (E.) à cette journée doit être autorisée au préalable par le conseil municipal.

Article 6 : Compensation pour la célébration d'un mariage civil

Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à titre de compensation la somme de 150.00 \$ par mariage civil qui sera célébré par un membre du conseil qui a reçu son

autorisation à célébrer par le Ministère de la Justice en vertu du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du Code civil du Québec.

Article 7 : Avance : Il est décrété par le présent règlement qu'il est possible de verser une avance d'argent à un membre du conseil qui participe à un congrès. Dans les 30 jours suivants, le congrès, le membre du conseil doivent présenter les pièces justificatives reliées à ce déplacement et un ajustement doit s'en suivre, s'il y a lieu.

Article 8 : rétroactif : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 9 : Entrée en vigueur : le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Article 10 : Le présent règlement abroge le règlement 507-2023 et toutes autres dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement.

**2025-02-025 Adoption du règlement 517-2025
Règlement déterminant le taux de taxation
et les conditions de perception pour
l'année 2025**

Règlement # 517-2025

Règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Julie Demers à la séance ordinaire du 14 janvier 2025;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Madame Julie Demers à la séance ordinaire du 14 janvier 2025;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT # 517-2025
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,5018 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s'applique aux valeurs forestières et non forestières d'une exploitation forestière enregistrée (EFE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2025, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s'applique aux valeurs forestières et non forestières d'une exploitation forestière enregistrée (EFE) pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

Règlements	Description	par 100 \$ d'évaluation
393-2013	Travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable	0,0007 \$
439-2016	TECQ 2014-2018	0,0062 \$
493-2022	Camion autopompe	0,0066 \$

ARTICLE 5 ORDURES

Les tarifs suivants incluent le transport et l'enfouissement des ordures.

5.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	70,66 \$
industrie, commerce et institution	211,98 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	105,99 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	105,99 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	35,33 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	35,33 \$

5.2 Secteur du chemin Marcil

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente et temporaire	83,19\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	124,79\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	41,60 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	41,60 \$

5.3 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente ou saisonnière	105,31 \$

5.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrées (EFE)

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	<i>2 verges</i>	<i>4 verges</i>	<i>6 verges</i>	<i>8 verges</i>
Coût	1 095,12 \$	1 671,80 \$	2003,56 \$	2 342,60 \$

CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	<i>Coût par semaine</i>
2 verges	21,06 \$
4 verges	32,15 \$
6 verges	38,53 \$
8 verges	45,05 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières recyclables.

6.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	14,00 \$
industrie, commerce et institution	42,00 \$

industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	21,00 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	21,00 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	7,00 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	7,00 \$

6.2 Secteur du chemin Marcil

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	14,75 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	44,25 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	7,38 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	7,38 \$

6.3 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente ou temporaire	0,00 \$

6.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrée (EFE).

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	Coût
2 verges	1 217,92 \$
4 verges	1 277,92 \$
6 verges	1 782,00 \$
8 verges	1 842,00 \$

CONTENEUR – COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	<i>Coût par semaine</i>
2 verges	19,96 \$
4 verges	19,96 \$
6 verges	28,50 \$
8 verges	28,50 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 7 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières compostables :

7.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	0,84 \$
industrie, commerce et institution	2,10 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	1,26 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	1,26 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	0,84 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	0,84 \$

7.2 Secteur du chemin Marcil

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	1,75 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	5,25 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	0,88 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	0,88 \$

7.3 Autres secteurs de la Municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente ou temporaire	57,75 \$

** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BACS ET DE MINI BAC DE CUISINE

Le coût pour l'acquisition de bacs et de mini bac est fixé à :

Description	Coût unitaire (non taxable)
Bac à ordures	120 \$
Bac à recyclage	120 \$
Bac à compost	80 \$
Mini bac	10 \$

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 9 par les valeurs suivantes :

<i>Par unité</i>	<i>Coût</i>
Service d'eau	193,67 \$
Service d'égout	174,28 \$

TABLEAU 1

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 11 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

10.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	79,90 \$
------------------------------	----------

10.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70 rue Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl. 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	79,90 \$
------------------------------	----------

ARTICLE 11 TARIFICATION RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2025

La Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

La MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

La MRC a déterminé pour l'an 2025 les quotes-parts que doit assumer chaque Municipalité assujettie à sa compétence;

La municipalité doit payer une quote-part de 21 905,00 \$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

ARTICLE 11.1 Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Calendrier : Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

En saison : Période du 1^{er} avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Fréquence : La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.

Hors saison : Période du 1^{er} novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.

Quote-part relative aux frais de vidange :

La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

Vidange sélective : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m³) et champs d'épuration conforme à la réglementation.

Vidange totale : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, une installation non conforme, et/ou un puisard d'une capacité maximale de 9 m³. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d'un propriétaire d'installation septique conforme.

ARTICLE 11.2 Tarification

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée pour l'année 2025 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon les tarifs suivants :

11.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

Types de vidange	Fréquence		
	Annuelle	Aux 2 ans	Aux 4 ans
Sélective	129,15 \$	64,58 \$	32,29 \$
Totale	139,40 \$	69,70 \$	34,85 \$

11.4 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

Tarifs Hors circuit	Tarifs Urgence 24h	Tarifs 48h	Tarifs 7 jours	Hors Saison
21 mars au 1 ^{er} mai 2025 Et 15 au 21 octobre 2025	21 mars au 21 octobre 2025	21 mars au 21 octobre 2025	21 mars au 21 octobre 2025	1 ^{er} janvier au 20 mars et 22 oct au 31 décembre 2025
165,87\$	260,73\$	260,73\$	165,87\$	442,69\$

11.5 Tarifs pour une vidange de boues septiques d'une installation septique d'une capacité de plus de 9 m³

Capacité de la fosse	Tarifs
Par 1000 gallons supplémentaires.	139.40 \$

11.6 Autres tarifs de vidange

Trappe à graisse 100 premiers gallons	Par tranche de 100 gallons supplémentaires
115,00 \$	58,50 \$

11.7 Frais de déplacement 45\$.

ARTICLE 12 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 11.2 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 13 : Modalités de paiement

13.1 - La compensation fixée à l'article 11.3 est payable pour l'année 2025 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

13.2 – Les compensations mentionnées aux articles 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

13.3 - Pour le 189, Route du Parc la vidange de la fosse septique sera facturée au prix réel chargé par l'entrepreneur

ARTICLE 14 : Effet

L'Article 11 prend effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'année 2025.

ARTICLE 15 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DOMAINE DES APPALACHES POUR L'ANNÉE 2025

En vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »;

ARTICLE 16 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 17 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

17.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2025, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif respectif suivant :

Par habitation permanente ou habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé	223,34 \$
Par habitation permanente ou habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé	111,67 \$
Par un bâtiment autre ayant une façade sur un chemin déneigé	111,67 \$
Par un bâtiment autre n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé	111,67 \$
Par terrain vacant constructible ayant une façade sur un chemin déneigé	104,97 \$
Par terrain vacant constructible n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé	22,33 \$

ARTICLE 18 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN MARCIL POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 19 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

19.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2025, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

<i>par habitation permanente ou saisonnière</i>	273,41\$
<i>pour un autre bâtiment</i>	136,71\$
<i>par terrain vacant constructible</i>	128,50\$

ARTICLE 20 FRAIS DE GESTION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour permettre à la municipalité d'ouvrir plus de journée l'accès au conteneur de matières résiduelles. Un tarif de 10\$ est applicable par matricule répondant aux exigences suivantes :

- 1- Une valeur de plus de 10 000\$
- 2- Situé dans la zone Vill-1
- 3- Ne pas avoir accès à la collecte porte à porte des matières résiduelles

ARTICLE 21 FRAIS DE GESTION POUR LES MATIÉRIAUX SECS

Pour permettre à la municipalité d'offrir plus d'heures au dépôt municipal. Un tarif de 10\$ est applicable par matricule ayant une valeur de plus de 10 000\$ pour l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 22 FRAIS ANNUEL RÉSIDENCE DE TOURISME

Tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 50,00\$

Obligation pour les résidences de tourisme de vidanger la fosse septique selon les modalités prévues pour une occupation permanente.

ARTICLE 23 FRAIS D'AMÉLIORATION ET DE REMPLACEMENT POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

23.1 Afin de permettre à la municipalité de créer un fond réservé pour l'amélioration et le remplacement futur du réseau d'aqueduc et d'égout.

23.2 Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9

23.3 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation de 45,18\$ par unité de logement.

ARTICLE 24 Tarification relatif à l'abat-poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2025

ARTICLE 25 : Tarification pour le service d'abat poussière (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

25.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter les factures reliées à la préparation et l'achat d'abat poussière pour l'année 2025, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon les tarifs suivants :

Par habitation permanente ou saisonnière ayant une façade sur un chemin desservi	62,00\$
Par habitation permanente ou saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin desservi	15,50\$
Par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant ou non une façade sur un chemin desservi	15,50\$

ARTICLE 26 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 27 : SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 28 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 24 % par année.

ARTICLE 29 : ENTRETIEN DU CHEMIN MARCIL

29.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture pour l'entretien d'été du chemin marcil pour l'année 2025. L'entretien comprendra un nivelage, une dizaine de voyage de gravier et l'épandage d'abat-poussière.

Une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, secteur Vill-2, selon le tarif suivant :

Par propriétaire	149,89\$
------------------	----------

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2025-02-026 Création d'un poste de responsable à la bibliothèque

ATTENDU QUE le conseil désire créer un poste de responsable à la bibliothèque municipale

ATTENDU QUE ce poste sera rémunéré;

ATTENDU QUE le ou la responsable s'assurera du bon fonctionnement de la bibliothèque et s'occupera de faire la promotion de celle-ci.

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorisa la création d'un nouveau poste de responsable de la bibliothèque municipale.

2025-02-027 Embauche responsable de la bibliothèque

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil embauche Mme Karine Milette à titre de responsable de la bibliothèque municipale.

**2025-02-028 Autorisation participer événement
 Tremplin Santé**

ATTENDU QUE le programme Tremplin Santé organise un événement pour les gestionnaires et coordonnatrices de camp de jour;

ATTENDU QUE l'événement proposera plusieurs ateliers et conférences, sous le thème de la créativité;

ATTENDU QUE cette activité est offerte gratuitement;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise Madame Joannie Bouchard, coordonnatrice du camp de jour à participer à cette activité qui a lieu le 20 mai prochain.

**2025-02-029 Entériner la Formation sur les contrats
 municipaux tout un casse-tête**

ATTENDU QUE certains membres du conseil souhaitent suivre la formation concernant les contrats municipaux;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise les membres du conseil à suivre la formation qui a lieu le 11 février au montant de 385\$ avant taxes.

2025-02-030 Formation tournée de zone – ADMQ

ATTENDU QUE l'ADMQ organise une journée de formation sur deux sujets essentiels, La gestion contractuelle (diverses vérifications) & soutenir le conseil et concrétiser les orientations municipales (bonnes pratiques)

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise la directrice générale à suivre ces formations qui ont lieux le 30 avril prochain au montant de 390\$ plus taxes.

2025-02-031

**Proclamation des journées de la
persévérance scolaire**

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élu(e)s de l'Estrie ont placé, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, parmi les priorités régionales, de contribuer au soutien et au développement des Estriennes et des Estriens, en favorisant le développement de leurs compétences, leur employabilité et leur autonomie économique par la formation, la persévérance scolaire et l'acquisition continue de connaissances qui augmentent l'égalité des chances;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, dans le cadre d'un exercice de planification régionale réalisé en 2022, parmi leurs priorités, l'attraction, la rétention, l'emploi et la formation, ainsi que le développement social;

CONSIDÉRANT QUE les impacts de la pandémie sur la santé psychologique et la motivation des élèves et des étudiants continuent de se faire sentir, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE R3USSIR organise, du 10 au 14 février 2025, la 14^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « Bien entourés, les jeunes peuvent tous PERSÉVÉRER! ». Cette édition 2025 sera l'occasion de rappeler que chaque adulte peut allumer une étincelle dans les yeux des jeunes, du plus petit au plus grand, en posant des gestes favorisant leur persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers (Ière)s présent(e)s

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois proclame les 10, 11, 12, 13 et 14 février 2025 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité, et s'engage à :

Appuyer R3USSIR et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire, afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

Encourager et féliciter publiquement les jeunes citoyens de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois pour leur persévérance scolaire.

Porter fièrement le ruban vert et blanc de la persévérance scolaire pour démontrer leur appui.

Faire parvenir une copie de cette résolution à R3USSIR.

**2025-02-032 Remplacement de la pompe d'amorçage –
génératrice Aqueduc**

ATTENDU QUE la pompe d'amorçage de la génératrice qui est utilisée pour desservir le réseau d'aqueduc doit être changée;

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise le remplacement de celle-ci au montant de 933.46\$ avant taxes par le fournisseur Wajax.

**2025-02-033 Demande de commandites pour l'album
des finissants 2024-2025**

Attendu que le comité des commanditaires de l'album des finissants 2024-2025 fait appel à la municipalité pour être commanditaire dans l'album;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal accepte de prendre un espace publicitaire de 1/2 page pour la somme de 150\$.

**2025-02-034 Entente entre la municipalité de Notre-
Dame-des-Bois et le comité de pilotage du
système alimentaire territorial du
Granit(sat)**

ATTENDU QUE le conseil participe au projet d'initiation aux cuisines collectives dans les municipalités ayant un faible accès aux aliments;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage :

- À déboursier 5\$ par participant par atelier
- Gérer les inscriptions et l'encaissement du 5\$ payé par participant par atelier
- Déposé le paiement des participants et la part de la Municipalité

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise la directrice générale à signer l'entente avec le comité de pilotage du système alimentaire territorial du Granit afin de permettre la tenue des ateliers prévu.

**2025-02-035 Remplacement des fenêtres au pavillon
Orion**

ATTENDU QUE le pavillon Orion a subi du vandalisme en janvier dernier causant des bris à la porte principale ainsi qu'à la grande vitrine.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise le remplacement de la vitrine ainsi que des thermos de la porte pour un montant de 3810.92\$ avant taxes chez portes et fenêtres Vallée.

**2025-02-036 Motion pour la liberté intellectuelle en
bibliothèque publique**

ATTENDU QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

ATTENDU QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au coeur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

ATTENDU QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

ATTENDU QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Bois reconnait officiellement, afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise :

QUE les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,

QUE l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,

QUE la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

**2025-02-037 Dépôt du rapport annuel 2024 à l'égard
du schéma de couverture de risques en
sécurité incendie**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité (Plan de mise en œuvre) pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte tel que rédigé, le rapport annuel 2024 préparé par la municipalité de Notre-Dame-des-Bois à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Dépôt du rapport mensuel janvier

Le directeur incendie a remis aux membres du conseil un résumé des interventions du mois de janvier 2025.

2025-02-038 Achat de couteau – Western

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise l'achat de couteau au carbure pour un montant de 1712\$ avant taxes chez PJB Industries Inc.

**2025-02-039 Réparation de l'équipement de
dénéigement**

ATTENDU QUE l'équipement de déneigement du western a brisé;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise les réparations nécessaires pour un montant 2 620.50\$ avant taxes chez PJB Industrie Inc.

Dépôt du rapport mensuel janvier

L'inspecteur en bâtiment a remis aux membres du conseil un résumé des permis émis du mois de janvier 2025.

**2025-02-040 Demande d'autorisation CPTAQ - 1862-
0104 Québec inc.**

ATTENDU QUE la demande de 1862-0104 Québec inc consiste à permettre de poursuivre l'exploitation de sa gravière/sablière sur le lot 6 500 162;

ATTENDU QUE la demande consiste à faire l'ajout de 2,54 hectares à la superficie actuelle d'exploitation qui est de 5,90 hectares;

ATTENDU QUE le sol est de classe 7

ATTENDU QU'il n'y a pas d'érable sur la partie de lot visé;

ATTENDU QU'UNE fois l'extraction complétée, le site sera progressivement nivelé et harmonisé avec le milieu environnant et reboisé

Il est proposé par Madame Nathalie Charbonneau,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

Que le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois appuie la demande de 1862-0104 Québec inc et recommande à la Commission de protection agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter la demande présentée.

Dépôt du rapport mensuel janvier

Le responsable aqueduc et égout a remis aux membres du conseil un résumé du mois de janvier 2025.

2025-02-041 Distribution d'arbres

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec en collaboration avec l'Association forestière du sud du Québec offre gratuitement des arbres indigènes;

ATTENDU QU'UN des objectifs est d'inciter la population à poser des gestes concrets de conservation et d'amélioration de l'environnement.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QU'une demande de 1000 arbres soit effectuée;

QU'une demande soit faite auprès du Club Lions de Notre-Dame-des-Bois pour la distribution des arbres en mai prochain.

**2025-02-042 Programmation de l'ordinateur de la
 rétrocaveuse**

ATTENDU QUE le conseil doit faire reprogrammer l'ordinateur de la rétrocaveuse;

Il est proposé par Monsieur Jean Junior Binette,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la reprogrammation de l'ordinateur de la rétrocaveuse pour un montant de 3500\$ plus taxes chez Diesel Power Engineering.

Période de questions

Le maire, et les élus répondent aux questions du public.

2025-02-043 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 21h22.

Dominic Boucher-Paquette
Maire

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière